Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Skate in Lorient Assos.

Article 2: Buts

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du skateboard et de la culture liée à cette pratique dans l'agglomération lorientaise.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens D'action

Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail. L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions éventuelles
- Des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- -De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 7: Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents :

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour dans leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer aux évènements organisés par l'association.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de participer aux évènements organisés par l'association.

- Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui prennent part à l'organisation des évènements organisés par l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale, après avoir délibérée, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 4 membres au maximum, élus pour 1 an.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. IL est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblé Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin est, d'un Vice-Président
- Un Secrétaire et, si besoin est, d'un Vice-Secrétaire
- Un Trésorier et, si besoin est, d'un Vice-Trésorier

Les membres du bureau sont :

- M. LOHER François, demeurant à Lorient, en qualité de Président.
- M. SALAUN Maxime, demeurant à Pont-Scorff, en qualité de Vice-Président.
- M. LE TORIELLEC Steve, demeurant à Lorient, en qualité de Trésorier.

- M. CAMELAN Marc, demeurant à Lorient, en qualité de Secrétaire.

Article 12: Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 03/02/2009